

Conditions générales de la société Rehart GmbH, à Ehingen

§ 1. Généralités

(1) Les relations commerciales entre la société Rehart GmbH et le client sont exclusivement régies par les dispositions contractuelles suivantes. Rehart GmbH ne reconnaît pas les conditions divergentes du client à moins qu'il n'en ait expressément et par écrit reconnu l'applicabilité.

(2) Tout accord divergent de ces conditions générales d'affaires doit être fait par écrit afin d'être valable.

§ 2. Offres et prix

(1) Sauf indication contraire, nos offres sont sans engagement. Sauf indication contraire, les prix indiqués s'entendent avec la TVA légale valable en sus.

(2) Les indications de prix se rapportent toujours au prix de livraison ou de traitement/d'usinage net. Lorsque le client souhaite l'expédition ou le transport, les frais d'emballage et de transport sont facturés en supplément aux taux en vigueur respectivement.

§ 3. Expédition et livraison

(1) Nous avons le droit d'effectuer nos obligations de performance sous forme de prestations partielles.

(2) En cas de retards de prestation, les droits à dommages-intérêts seront uniquement applicables conformément au § 7.

(3) Lors d'un dépassement fautif d'un délai de livraison convenu, un retard de paiement ne devient effectif qu'après octroi d'un sursis approprié.

(4) En cas de refus de réception d'envois livrés correctement et dans un délai raisonnable, nous calculerons et facturerons les frais qui nous ont été occasionnés (frais d'expédition, temps de travail et dépenses).

(5) La livraison de marchandises et de pièces usinées est effectuée aux risques de l'acheteur ou du commettant (client).

§ 4. Descriptions techniques

Tous les projets techniques, croquis, dimensions, données de performance, normes et autres informations descriptives contenues dans les brochures, prospectus, fiches techniques, dessins ou produits imprimés similaires sont sans engagement tant qu'ils n'ont pas été expressément garantis par nous.

§ 5 Demandes de garantie de l'acheteur

(1) Les droits auxquels pourra prétendre l'acheteur dans le cadre de notre garantie des vices et garantie d'éviction (y compris les cas de marchandise livrée non conforme ainsi que les instructions de montage incorrectes) sont régis par les dispositions légales, en l'absence d'autres dispositions dans la suite.

(2) Notre garantie des vices se base avant tout sur la convention passée sur la marchandise. Dans la mesure où la nature du produit n'a pas fait l'objet d'une convention, la chose est exempte de vices juridiques si elle est qualifiée pour l'usage prévu dans le contrat.

(3) Pour exercer ses droits en cas de défaut de la marchandise, l'acheteur est supposé s'être acquitté de ses obligations de vérification et de réclamation qui lui incombent (§ 377 HGB [Code du commerce allemand]). Si un défaut apparaît lors du contrôle ou plus tard, celui-ci doit nous être notifié sans délai. La notification est considérée comme immédiate si elle est effectuée dans les deux semaines. L'acheteur doit nous signaler les vices apparents (y compris de marchandises livrées non conformes ou incomplètes) directement après la réception de la marchandise. Ces deux notifications requièrent toujours la forme écrite. Si l'acheteur néglige de signaler le défaut, notre responsabilité est dérogée pour le défaut non notifié.

Si la marchandise livrée présente un défaut et ce défaut est notifié, il nous est tout d'abord possible de demander l'exécution ultérieure, au choix sous la forme d'une réparation du défaut ou d'une livraison supplémentaire.

L'acheteur doit nous donner le temps et la possibilité de supprimer le vice de la chose par nous-même. Si l'exécution ultérieure

échoue ou si un délai d'exécution ultérieure à fixer par l'acheteur s'est écoulé sans succès ou est inutile d'après les prescriptions légales, l'acheteur peut résilier le contrat ou réduire le prix d'achat. Un droit de rétraction n'existe pas en cas de défaut négligeable. Des droits à dommages-intérêts de l'acheteur n'existent que dans la limite des dispositions du § 7.

§ 6. Droit de rétention, droit de compensation

Le client ne dispose d'un droit de rétention et d'une autorisation de compensation que si ses contre-prétentions sont considérées comme étant incontestées ou à force exécutoire.

§ 7. Droits à dommages-intérêts

(1) En raison de la violation des obligations contractuelles et extra-contractuelles, nous nous portons responsables de notre travail et de celui de nos agents d'exécution dans les seuls cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, dans la limite des cas de dommages typiques prévisibles lors de la conclusion du contrat.

(2) Cette exclusion de la responsabilité ne sera pas applicable en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, en cas de violation des obligations contractuelles importantes et dans les cas relevant de la responsabilité obligatoire selon la loi sur la responsabilité du fait du produit.

§ 8. Paiement

(1) Toutes les factures sont payables sans décompte dans un délai de dix jours. L'acceptation de lettres de change et de chèques se fait seulement en paiement d'une obligation.

L'escompte et tous les coûts générés par l'encaissement des chèques et des lettres de change sont à la charge du client. Lors de l'acceptation de chèques ou de lettres de change, la créance ouverte est immédiatement exigible si une détérioration intervient dans la situation financière du client.

(2) Lorsque le client est en retard de plus de deux semaines pour le paiement d'un montant dû, nous avons le droit de nous retirer d'autres contrats conclus avec ce client et non encore exécutés.

§ 9. Réserve de propriété et cession de créances

(1) Les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'au paiement intégral et l'exécution par le client de toutes les créances issues de la relation commerciale. (2) Le client est autorisé à disposer de la marchandise achetée dans la marche des affaires en bonne et due forme. Aux fins de sûreté, le client nous cède maintenant déjà l'intégralité des créances résultant de la revente à l'égard de tiers et/ou s'élevant à notre part de copropriété. Il est habilité de manière révocable à recouvrer les créances qui nous ont été cédées, en son nom pour notre compte.

(3) Le client nous informera immédiatement des saisies ou autres interventions de la part de tiers.

(4) Tout traitement ou transformation de la marchandise par le client doit être effectuée pour nous. Si la marchandise achetée par nous est modifiée, transformée ou intégrée à des éléments étrangers ne nous appartenant pas, nous ferons l'acquisition de la copropriété de la nouvelle chose selon le rapport de la valeur de la marchandise de la marchandise achetée à d'autres biens transformés au moment de la transformation.

(5) Avant paiement complet de nos créances, les marchandises ou créances les substituant ne peuvent ni être engagées au profit de tiers, ni transférées, ni cédées à titre de sûreté.

(6) Nous nous engageons à donner mainlevée des sûretés en notre faveur lorsque leur valeur dépasse de plus de 20 % les créances à assurer, dans la mesure où celles-ci n'ont pas encore été réglées.

§ 10. Disposition finale

(1) Le lieu d'exécution est Ehingen.

(2) Le tribunal compétent est celui d'Ehingen.

(3) Les rapports juridiques entre les parties sont régis par la législation de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion de tous les ordres juridiques internationaux et supranationaux (en matière de contrat), notamment le droit de vente des Nations Unies.